



STATUTS RÉGIONNAUX

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHARTRE DES VALEURS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT	3
ARTICLE 1 - CONSTITUTION	5
ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
ARTICLE 4 - RÉSEAU COOPÉRATIF	5
ARTICLE 5 - ADHÉSION	6
ARTICLE 6 - RADIATION DES ADHÉRENT.E.S	6
ARTICLE 6 - 1 - RADIATION	6
ARTICLE 6 - 2 - PROCÉDURE DE RADIATION ET DE RÉINSCRIPTION	6
ARTICLE 7 - GROUPE LOCAL	6
ARTICLE 8 - RÉGION	7
ARTICLE 9 - CONSEIL POLITIQUE RÉGIONAL	7
ARTICLE 10 - COMMISSION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DE RÉOLUTION DES CONFLITS	7
ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DES CANDIDAT.E.S AUX ÉLECTIONS EXTERNES	7
ARTICLE 12 - LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS	7
ARTICLE 13 - RÈGLES COMMUNES A TOUS LES CONGRÈS	7
ARTICLE 14 - CONGRÈS RÉGIONAL ORDINAIRE	8
ARTICLE 15 - CONGRÈS RÉGIONAL EXTRAORDINAIRE	8
ARTICLE 16 - RÉFÉRENDUM	8
ARTICLE 17 - MODIFICATION STATUTAIRE	8
ARTICLE 18 - DISSOLUTION	8
ARTICLE 19 - COTISATIONS RESSOURCES	8
ARTICLE 19 - 1 - COTISATIONS	8
ARTICLE 19 - 2 – AUTRES RESSOURCES	9
ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE	9
ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	9
ARTICLE 22 - FORMALITÉS	9



STATUTS RÉGIONAUX

PRÉAMBULE

1 - Ces statuts régionaux ne peuvent être en contradiction avec les règles statutaires nationales. En cas de contradiction ou de carence sur une question, ce sont les statuts nationaux qui prévalent. Il en va de même pour les statuts éventuels d'un Groupe Local par rapport à ceux de la région.

2 - A ces statuts généraux sont joints ceux de l'ASSOFI (*Association de Financement d'ÉÉLV Poitou-Charentes*).

3 - A la charte des valeurs et des principes fondamentaux du mouvement, ÉÉLV Poitou-Charentes ajoute le principe suivant : « La lutte pour le bien-être animal ».

CHARTRE DES VALEURS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS reconnaît la Charte des Verts mondiaux adoptée à Canberra en 2001 comme texte fondateur pour l'ensemble des mouvements se réclamant de l'écologie politique, et fait sien les principes fondamentaux en matière de droits humains édictés par les grands textes européens et internationaux.

L'ensemble des coopérateurs-trices et des adhérent.e.s de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS déclare constitutive de leur engagement l'adhésion aux valeurs et aux principes suivants :

- La responsabilité de l'ensemble de la communauté humaine dans la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes pour les générations futures et les principes de précaution et d'intervention préventive face aux catastrophes prévisibles ;
- La défense de la biodiversité et du vivant, instaurant un rapport respectueux et non violent entre l'être humain et la nature ;
- Le droit de chacun à vivre dans un environnement sain et préservé ;
- La lutte contre le changement climatique impliquant le redéploiement des ressources énergétiques et une politique massive d'économie d'énergie ;
- Le droit au temps libre et à l'épanouissement individuel et partagé ;
- Le rejet de l'idéologie productiviste et du dogme de la croissance illimitée, qui ne tiennent pas compte du caractère limité des ressources de notre planète ;
- La reconnaissance de l'existence de biens communs inaliénables par les intérêts particuliers ;
- La lutte en faveur de la justice sociale, la réduction des inégalités sociales et le combat contre toute forme d'exploitation des êtres humains ;
- La solidarité et le partage équitable des richesses et des ressources entre les peuples, entre les générations, entre les territoires et plus généralement au sein de la société ;

- La remise en cause des effets dévastateurs du libéralisme économique et des logiques de prédation, de compétition et de gaspillage et la promotion de modes de vie sobres ;
- La nécessité de développer les instruments d'une économie alternative fondée sur la transformation écologique des modes de production et de consommation, appuyée sur l'économie sociale et solidaire, le renforcement du secteur non-marchand et une régulation stricte des marchés financiers ;
- La liberté de pensée, d'expression, de réunion et de circulation ;
- Le droit à l'émancipation et à l'autonomie des individus, à l'éducation, à la formation, à la culture, à la santé tout au long de la vie ;
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à se gouverner démocratiquement ;
- La liberté de conscience et de culte dans le respect du principe de laïcité et du droit inaliénable des personnes à leur autodétermination ;
- La protection contre l'arbitraire étatique et notamment le droit à un procès équitable et le droit au respect de la vie privée ;
- Le droit à la dissidence et de résistance à l'oppression, la lutte contre toutes les formes d'autoritarisme et de totalitarisme ;
- La reconnaissance de la diversité comme élément de richesse de nos sociétés ;
- La défense du pluralisme et le plein respect des minorités et de leurs droits ;
- La promotion de la diversité linguistiques et la défense des cultures régionales ;
- L'affirmation de la dignité humaine et de la reconnaissance de cette dignité comme préalable de toute justice ;
- Le droit à l'amendement, à la réhabilitation et à la réinsertion pour tout individu ;
- L'affirmation du féminisme comme valeur émancipatrice pour les femmes comme pour les hommes ;
- La lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination - qu'elles soient liées au sexe, à l'orientation sexuelle, aux identités de genre, à l'origine sociale ou ethnique, à la couleur, la langue, l'âge, au handicap, à la maladie, ou toute autre situation ;
- La lutte contre la corruption et pour la transparence des décisions tant dans la sphère économique et financière que dans la sphère politique ;
- Le devoir d'accueil et la solidarité active aux réfugiés politiques, économiques et environnementaux ;
- La culture de paix, de tolérance et de non violence ;
- L'engagement en faveur du désarmement ;
- Le refus du nucléaire militaire et l'engagement en faveur de la sortie du nucléaire civil ;
- L'établissement de nouvelles relations nord-sud fondées sur la solidarité et la coopération internationale ;
- La défense de la démocratie face aux dérives des solutions autoritaires, même au nom d'"une sauvegarde urgente de la planète" ;
- Le soutien aux initiatives en faveur d'une gouvernance mondiale, démocratique et équitable ;
- L'engagement dans la construction d'une Europe fédérale, sociale, écologique et démocratique ;
- La lutte pour le bien-être animal.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé pour une durée indéterminée entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts, à la Charte des valeurs d'Europe Écologie Les Verts ci-dessus, ainsi qu'à la charte des Verts Mondiaux, un "parti ou groupement politique" soumis à la loi organique n°88-226 du 11 mars 1988 modifiée par la loi du 15 janvier 1990, ayant pour nom « Europe Écologie Les Verts Poitou-Charentes », communément appelée aussi « EÉLV Poitou-Charentes » ou « EELV Poitou-Charentes ».

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au « 83 rue de la Gare à NIORT ».

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Politique Régional.

ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Europe Écologie Les Verts Poitou-Charentes est un mouvement politique structuré en un Réseau coopératif et un parti.

Il rassemble l'ensemble des membres, adhérent.e.s ou coopérateurs-trices, résidant dans un des **4 départements suivants** : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne. Ainsi que les résident.e.s à l'étranger qui souhaitent y être rattaché.e.s.

Ses buts sont :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre de EÉLV dans la région ne soit pas dénaturée ;
- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux étapes de transition indispensables ;
- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie.

Nul ne peut se prévaloir de l'organisation s'il adopte une attitude en rupture avec les principes, valeurs et décisions prises par celle-ci. Chaque adhérent.e a droit à l'abstention, qui exprime le droit de retrait, en cas de désaccord avec les positions de l'organisation.

Toutes ses instances sont paritaires. Lorsqu'une fonction est partagée entre deux personnes, ces dernières sont de sexe différent.

ARTICLE 4 - RÉSEAU COOPÉRATIF

Pour adhérer au réseau coopératif, une personne doit :

1. s'acquitter d'une adhésion dont le montant est fixé par le réseau coopératif,
2. adhérer à la Charte des valeurs du mouvement politique et à la Charte des Verts Mondiaux.

La qualité de membre du Réseau Coopératif se perd :

1. par démission,
2. par décès,
3. par défaut de paiement de cotisation annuelle,
4. par exclusion temporaire ou définitive pour motif grave, l'intéressé.e ayant été préalablement invité.e à se présenter et à s'expliquer dans les conditions précisées dans la charte du Réseau Coopératif.

Le Réseau coopératif est ouvert aux personnes appartenant à un autre parti qu' EÉLV à la condition d'une compatibilité des valeurs identifiées dans les statuts. Les membres du Réseau coopératif membres

d'un autre parti politique ne peuvent représenter le Réseau coopératif d'EÉLV auprès des instances d'EÉLV Poitou-Charentes.

Le Réseau Coopératif est dit structuré s'il dispose de deux référent.e.s désigné.e.s selon des modalités propres à l'organisation régionale et validé.e.s par le CPR :

- un.e référent.e du budget
- un.e référent.e de gestion des listes de diffusion

ARTICLE 5 - ADHÉSION

Est adhérent.e toute personne physique qui adhère aux présents statuts et ses annexes, à la Charte des valeurs de EÉLV et à la Charte des Verts mondiaux, et est à jour de sa cotisation selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Chaque adhérent.e dispose d'un droit de vote individuel sur l'ensemble des décisions collectives du ressort d'EÉLV Poitou-Charentes, ainsi qu'aux Congrès ordinaires et extraordinaires nationaux.

Un.e adhérent.e ne peut appartenir simultanément à une autre formation politique, sauf dispositions particulières.

L'organisation régionale peut refuser l'adhésion de toute personne se signalant par des prises de positions contraires aux orientations fondamentales du parti. Cette décision est susceptible d'appel auprès de l'instance statutaire.

ARTICLE 6 - RADIATION DES ADHÉRENT.E.S

ARTICLE 6 - 1 - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission notifiée dans les conditions précisées au règlement intérieur ;
- par le décès ;
- pour défaut de cotisation annuelle dans les conditions précisées au règlement intérieur ;
- par l'exclusion temporaire ou définitive pour un motif grave, l'intéressé.e ayant été préalablement invité.e à se présenter et s'expliquer dans les conditions précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 6 - 2 - PROCÉDURE DE RADIATION ET DE RÉINSCRIPTION

Toute personne exclue peut procéder à une demande d'adhésion après un délai minimum d'un an. Son adhésion est validée si le Conseil Politique Régional y souscrit à la majorité des 2/3 de ses membres présent.e.s au moment du vote.

ARTICLE 7 - GROUPE LOCAL

Le Groupe local est la structure de base de l'organisation politique et regroupe ses adhérent.e.s. Il représente l'organisation politique et agit en son nom. Il organise la formation de ses membres, fait connaître la réflexion et les initiatives de l'organisation politique et impulse le développement de son activité et de sa vie démocratique. Il prépare et organise tout ce qui relève de l'organisation politique et veille à ce que son action s'intègre au mieux dans celle, plus large, du ou des réseaux locaux actifs sur le même périmètre.

Les règles relatives à l'administration et à la création d'un GL sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RÉGION

Le mouvement politique est organisé au niveau régional, selon un découpage qui peut être différent de celui des régions administratives.

L'organisation régionale élabore et modifie ses propres statuts et règlement intérieur selon les indications précisées au règlement intérieur national.

Elle ne peut introduire dans ces statuts et règlement intérieur des dispositions contraires aux statuts nationaux et au règlement intérieur du mouvement.

La région respecte et veille au respect par les Groupes Locaux des principes du parti ainsi que des décisions du Conseil Politique Régional, des Congrès et du Conseil fédéral.

Elle dispose d'une personnalité juridique et de sa propre association de financement qui doit être agréée par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

ARTICLE 9 - CONSEIL POLITIQUE RÉGIONAL

Le CPR est l'organe délibératif.

Sauf exceptions spécifiées dans les statuts nationaux et régionaux, il prend ses décisions selon la règle de la majorité qualifiée telle que définie au règlement intérieur.

Il est désigné par le Congrès Régional qui a lieu au moins une fois tous les trois ans, selon les indications précisées dans le règlement intérieur. Un Bureau Exécutif Régional paritaire hommes/femmes est élu en son sein.

Le fonctionnement du CPR, réparti en plusieurs collèges, est défini par le règlement intérieur.

Le CPR comprend obligatoirement un collège de coopérateurs-trices qui dispose d'un droit d'expression.

ARTICLE 10 - COMMISSION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DE RÉOLUTION DES CONFLITS

Une Commission de Prévention et de Résolution des Conflits est instituée.

Sa composition, ses missions et son mode de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DES CANDIDAT.E.S AUX ÉLECTIONS EXTERNES

Le choix des candidat.e.s présenté.e.s par EÉLV Poitou-Charentes aux élections se fait systématiquement par des votes ad hoc des adhérent.e.s.

Les coopérateurs-trices participent au choix du / de la candidate à l'élection présidentielle.

Pour chaque type d'élection, les modalités de désignation sont détaillées dans le règlement intérieur.

Ces modalités préciseront les moyens par lesquels la parité des têtes de listes sera assurée aux élections territoriales.

ARTICLE 12 - LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS

Afin de favoriser le plein investissement dans les mandats, le renouvellement et l'accès du plus grand nombre aux responsabilités, une limitation du cumul des mandats, internes et externes exercés simultanément ainsi que dans le temps est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - RÈGLES COMMUNES A TOUS LES CONGRÈS

Les adhérent.e.s à jour de leur cotisation et n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive dûment notifiée participent à égalité de droit aux Congrès ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONGRÈS RÉGIONAL ORDINAIRE

Le Congrès est l'instance souveraine d'EÉLV Poitou-Charentes où se décide son orientation politique.

Le Congrès ordinaire se réunit au moins une fois tous les trois ans. Le règlement intérieur précise son déroulement et ses modalités d'organisation.

L'ordre du jour, arrêté par le CPR ou le BER, est envoyé aux adhérent.e.s trois semaines avant son ouverture, il est joint à la convocation. Il ne peut être débattu et voté que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les coopérateurs-trices sont invité.e.s à y participer avec voix consultative.

ARTICLE 15 - CONGRÈS RÉGIONAL EXTRAORDINAIRE

Entre deux Congrès ordinaires, un Congrès extraordinaire peut être convoqué, selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 - RÉFÉRENDUM

Dans tous les actes de fonctionnement d'EÉLV Poitou-Charentes, il peut être fait appel à une procédure référendaire, sous forme de questions précises posées à l'ensemble des adhérent.e.s.

Un référendum peut être proposé par le CPR ou par 10 % des adhérent.e.s. répartis dans au moins un tiers des Groupes Locaux.

Un GL ne peut fournir, à lui seul, plus du cinquième du nombre d'adhérent.e.s nécessaires au déclenchement de la procédure référendaire.

Les résultats d'un référendum ont valeur de décision de Congrès.

Une initiative référendaire locale portée par un groupe local ou un regroupement de groupes locaux portant sur un texte de nature juridique ou politique relevant des compétences de l'organisation, peut être présentée aux instances exécutives en vue d'un référendum d'initiative militante.

ARTICLE 17 - MODIFICATION STATUTAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès extraordinaire ou par un référendum, avec une majorité de 66 % des votant.e.s.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution d'EÉLV Poitou-Charentes ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire à la majorité de 75 %.

En cas de dissolution, un.e ou plusieurs commissaires doivent être désigné.e.s par le Congrès extraordinaire pour liquider ses biens et l'actif, s'il existe, ne pourra être distribué qu'en faveur d'organismes poursuivant un but similaire à celui de d'EÉLV.

ARTICLE 19 - COTISATIONS RESSOURCES

ARTICLE 19 - 1 - COTISATIONS

Le montant de l'adhésion des adhérent.e.s se compose d'une part nationale fixée par le Conseil Fédéral, d'une part régionale et d'une part destinée au groupe local, selon le budget annuel voté par le CPR.

Le montant de l'adhésion est calculé selon une grille nationale.

Il est prévu un dispositif pour les bas revenus.

Les coopérateurs-trices contribuent au financement du Réseau coopératif selon des modalités fixées par l'Agora.

ARTICLE 19 - 2 – AUTRES RESSOURCES

EÉLV Poitou-Charentes dispose également de cotisations d'élus locaux (Conseil Régional et autres collectivités), de dotations liées au financement public de la vie politique, des fonds collectés par son association de financement et de toute autre ressource autorisée par la loi. La répartition des différentes ressources financières entre les instances nationales et régionales fait l'objet de textes votés par le Conseil Fédéral.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE

Le/la Trésorier.e Régional.e a la responsabilité de la bonne tenue des comptes et de leur consolidation au sens de la réglementation spécifique s'appliquant aux mouvements politiques. Les membres du CPR et de la Commission Finances régionale peuvent prendre connaissance des différents documents comptables.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts. Le règlement intérieur est modifiable à une majorité de 66 % des votant.e.s du CPR ou de 60 % des votant.e.s à un Congrès ou un référendum.

ARTICLE 22 - FORMALITÉS

EÉLV Poitou-Charentes accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.